

STATUTS DU GRAINE OCCITANIE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts, un réseau sous forme d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application.

Cette association se nomme : **Groupe Régional Animation Initiation Nature Environnement Occitanie**, « **GRAINE Occitanie** ».

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 Allée de Mycènes, 34000 Montpellier. Il peut être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

Deux sites composent l'association : Toulouse et Montpellier.

ARTICLE 4 : OBJET

Le GRAINE a pour objet la promotion et le développement de l'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable (EEDD) en Occitanie. La mise en réseau des acteurs EEDD est transversale à l'ensemble de son projet.

L'association conduit des actions d'intérêt général et poursuit un objectif d'utilité sociale. Elle contribue par ses activités à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Elle concourt à la transition énergétique, au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales, environnementales et participatives.

ARTICLE 5 : MISSIONS & MOYENS D' ACTIONS DU GRAINE OCCITANIE

Le GRAINE Occitanie se donne pour missions et moyens d'actions de :

- Représenter les acteurs de l'EEDD dans des instances de niveau régional et national et animer un projet politique en faveur de l'EEDD
- Accompagner et soutenir les acteurs de l'EEDD
- Accompagner les territoires
- Favoriser la mise à disposition ou la création de ressources pédagogiques
- Coordonner des actions collectives de sensibilisation
- Faire circuler l'information en matière d'EEDD
- Promouvoir les savoir-faire en EEDD
- Favoriser l'innovation et la recherche en EEDD
- Mener toute autre mission venant répondre à son objet social.

Les actions du GRAINE ne devront pas rentrer en concurrence avec celles menées par ses adhérents.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Le GRAINE Occitanie dispose des cotisations de ses membres. Il peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi et pourra prendre en charge toute action pour réaliser son objet et assurer son fonctionnement.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU GRAINE OCCITANIE

Le GRAINE Occitanie est ouvert à tous, sans discrimination. Le GRAINE Occitanie est composé de membres actifs et de membres associés.

7-1 DÉFINITION DES CATÉGORIES DE MEMBRES ACTIFS :

7-1-1 LES ASSOCIATIONS

Les membres de cette catégorie sont des associations et des fédérations associatives.

7-1-2 LES RÉSEAUX TERRITORIAUX D'EEDD

Les réseaux territoriaux d'EEDD sont des associations dont l'objet social et la gouvernance sont similaires à ceux du GRAINE Occitanie à une échelle infra-régionale.

Le Conseil d'Administration du GRAINE Occitanie statue sur la reconnaissance d'une association en tant que réseau territorial d'EEDD à partir d'une demande officielle de cette dernière. Cette reconnaissance est reconductible tacitement tous les ans. Elle prend fin sur demande officielle d'un réseau territorial d'EEDD ou sur décision du Conseil d'Administration du GRAINE Occitanie, qui n'a pas à motiver cette décision.

5 réseaux départementaux sont membres de droit du GRAINE Occitanie :

- GEE AUDE
- MNE RENE 30
- COOPERE 34
- REEL 48
- TRAM 66

7-1-3 L'URCPIE OCCITANIE

Cette catégorie est composée d'un membre unique, l'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE) ».

7-1-4 LES INDIVIDUELS

Les membres sont des personnes physiques manifestant leur souhait d'adhérer à titre personnel.

7-1-5 LES ENTREPRISES

Cette catégorie est constituée de personnes physiques et personnes morales, dont l'action dans le champ de l'EEDD est à but lucratif.

7-1-6 LES ORGANISMES PUBLICS

Les membres de cette catégorie sont des organismes publics qui manifestent leur volonté d'adhérer au GRAINE Occitanie et qui n'apportent pas de concours financier aux activités du GRAINE Occitanie.

7-2 DÉFINITION DES MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés sont les Institutions et organismes publics apportant leur concours financier aux activités du GRAINE Occitanie.

ARTICLE 8 : ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

8-1 PROCÉDURE D'ADHÉSION

La demande d'adhésion d'une personne morale ou physique est adressée à la présidence de GRAINE Occitanie sous forme d'un courrier.

Pour les personnes morales, cette demande s'accompagne d'une présentation de leur structure, d'une délibération de leurs instances décisionnelles compétentes et d'une copie de leurs statuts. Cette demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration du GRAINE Occitanie qui n'a pas à motiver sa décision.

8-2 COTISATION ANNUELLE

Les membres actifs du GRAINE Occitanie paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres associés ne paient pas de cotisation. Ce montant peut être différencié par catégorie.

8-3 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Tout membre peut à tout moment donner sa démission, sous forme d'un courrier adressé à la présidence du GRAINE Occitanie.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par lettre à la Présidence du GRAINE Occitanie,
- Par le décès des personnes physiques,
- Par la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

Le GRAINE Occitanie reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale du GRAINE Occitanie est composée des membres actifs à jour de leur cotisation et des membres associés.

9-1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par la présidence, à l'initiative du Conseil d'Administration qui adopte l'ordre du jour. Elle se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont effectuées par lettre simple ou envoi numérique, comportant un ordre du jour, sont notifiées à l'ensemble des adhérents (membres actifs et membres associés) au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour fonction de :

- Vérifier et approuver le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente,
- Procéder à l'élection du Conseil d'Administration,
- Fixer le montant des cotisations,
- Examiner les sujets que lui présente le Conseil d'Administration.

9-2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la présidence, par le Conseil d'Administration ou par au moins un tiers des membres actifs du GRAINE Occitanie agissant solidairement. Elle se réunit autant de fois que nécessaire. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées par lettre simple ou envoi numérique à l'ensemble des adhérents (membres actifs et membres associés) au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour fonction de :

- Procéder à la modification des statuts,
- Procéder à la dissolution du GRAINE Occitanie et à la dévolution de ses biens,
- Examiner tout sujet d'intérêt pour les adhérents.

9-3 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Chaque membre actif dispose d'une voix. L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire délibèrent à la majorité des voix exprimées par les membres actifs.

Tout membre actif qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre actif, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un maximum de deux pouvoirs est autorisé.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si le quorum d'un tiers des membres actifs - présents ou représentés - est atteint.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement si le quorum de la moitié des membres actifs - présents ou représentés - est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée de nouveau par la présidence, dans un délai de deux à quatre semaines. Cette Assemblée Générale convoquée de nouveau peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs.

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GRAINE Occitanie est administré par un Conseil d'Administration bénévole, dont les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le règlement de fonctionnement précise les champs spécifiques d'intervention du Conseil d'Administration.

10-2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du GRAINE Occitanie est composé d'un maximum de vingt-sept administrateurs, issus des catégories suivantes de membres actifs :

- La catégorie des associations dispose d'un maximum de dix-huit sièges.
- La catégorie des réseaux territoriaux dispose d'un maximum de cinq sièges réservés à ses membres de droit (cf. article 7-1-2).
- L'URCPIE Occitanie dispose d'un siège.
- La catégorie des individuels dispose d'un maximum de trois sièges.

Les entreprises et les organismes publics ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration.

Il est souhaité que les membres du Conseil d'Administration soient représentatifs de la diversité des territoires en région.

Le Conseil d'Administration invite la Direction du Graine Occitanie ainsi qu'un représentant des salariés avec voix consultative.

10-3 ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année. Lors des deux premières années de fonctionnement du GRAINE Occitanie, le tiers sortant des administrateurs du Conseil d'Administration est tiré au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres actifs (cf. article 10-2) souhaitant se présenter au Conseil d'Administration en informent la présidence du GRAINE par courrier ou courriel, au plus tard l'avant-veille de l'Assemblée Générale. Lors de la première Assemblée Générale, cette information préalable ne sera pas requise.

Si le nombre de candidats au Conseil d'Administration respecte le maximum de sièges au Conseil d'Administration, ainsi que le nombre de candidats par catégorie, alors l'Assemblée Générale vote l'élection des candidats au Conseil d'Administration à main levée.

Si à l'échelle de chacune des catégories, le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges, une concertation interne est réalisée. Dans le cas où la concertation est infructueuse, un vote à bulletin secret est organisé. Une liste des candidats est fournie à chaque membre de l'Assemblée Générale ; ces derniers rayent le nom des candidats qu'ils ne souhaitent pas élire au Conseil d'Administration. Les candidats élus sont ceux récoltant le plus de votes.

Il est souhaité que la concertation prenne en compte la diversité des territoires en région.

Suite à quoi, la liste des candidats est présentée au vote des membres actifs en Assemblée Générale.

10-4 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est réuni au moins trois fois par an, à l'initiative de la présidence ou d'au moins un tiers de ses membres actifs. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux administrateurs au moins une semaine avant la tenue du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en présentiel et par toute modalité de communication disponible (visioconférence, téléphone).

Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur qui ne peut se rendre au Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un seul pouvoir est autorisé par administrateur.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si le quorum de la moitié des administrateurs - présents ou représentés - est atteint. L'intention politique est d'aller vers une prise de décision dans le consentement. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par la présidence et consignés dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Bureau met en œuvre les décisions de Conseil d'Administration, dans l'intervalle de ses réunions. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du GRAINE Occitanie l'exige. Les administrateurs siégeant au

Bureau exercent solidairement une responsabilité partagée pour tous les actes du GRAINE Occitanie ; ils sont garants du projet du GRAINE Occitanie.

11-1 ELECTION DU BUREAU

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses administrateurs, un Bureau composé d'un minimum de 4 et d'un maximum de 8 administrateurs avec une Présidence ou deux Co-Présidences et deux à six Vice Présidences. Les administrateurs du Bureau sont rééligibles.

11-2 COMPOSITION DU BUREAU ET RÉPARTITION DES FONCTIONS

Une fois élus les membres du Bureau se répartissent les responsabilités concernant les missions du bureau de manière démocratique.

La Présidence ou les co-président(e)s convoquent les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et en valident l'ordre du jour. Ils représentent le GRAINE Occitanie dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils peuvent déléguer en cas de besoin leur pouvoir de représentation à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

11-3 MISSIONS DU BUREAU

Le bureau a pour mission :

- La gestion des ressources humaines,
- La gestion financière sur la base du budget validé en CA,
- Le suivi des demandes d'adhésions et de la gouvernance associative,
- Les représentations politiques et le lien aux partenaires.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un Règlement de Fonctionnement est rédigé par le Conseil d'Administration pour établir les modalités de fonctionnement du GRAINE Occitanie non prévues par les statuts.

Il peut être modifié par le CA. Le nouveau Règlement de Fonctionnement est alors adressé par voie numérique à tous les membres de l'association sous un délai de 60 jours suivant la date de la modification. Il prend effet à la date d'envoi.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU GRAINE OCCITANIE

La dissolution du GRAINE Occitanie pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net, s'il y a lieu, conformément à la loi.